

Délibération n° 2007-192 du 3 septembre 2007

Orientation sexuelle – biens et services privés – Absence de discrimination

La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative aux différences tarifaires entre hommes et femmes pratiquées sur le site de rencontre. Ainsi, les femmes hétérosexuelles peuvent accéder gratuitement à la liste des hommes hétérosexuels et rentrer en contact avec eux. Les autres profils doivent s'abonner pour pouvoir entrer en contact avec les personnes inscrites. La prestation fournie est techniquement strictement identique quel que soit le sexe ou l'orientation sexuelle. Le fait d'appliquer des tarifs distincts en fonction d'un critère prohibé de discrimination, sans que cette différence vise ou aboutisse à exclure des personnes de la jouissance de cette prestation de service en raison de ce même critère, ne relève pas des comportements visés par le Code pénal.

Le Collège,

Vu les articles 225-1 et suivants du Code pénal ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier en date du 28 juin 2006, d'une réclamation relative aux différences de tarifs entre hommes et femmes pratiquées sur un site de rencontres.

Les personnes souhaitant s'inscrire sur ce site doivent spécifier leur « profil » : homme ou femme, homosexuel ou hétérosexuel, l'inscription en elle-même étant gratuite pour tout le monde.

Depuis la création du site, les femmes du profil « femme cherchant homme » pouvaient accéder gratuitement à la liste des « hommes cherchant femmes » et entrer en contact limité avec eux. Afin de les contacter pleinement, elles devaient également s'abonner à un tarif préférentiel.

Pour les trois autres « profils », donc homme cherchant homme, femme cherchant femme et homme cherchant femme, les candidats avaient quant à eux l'obligation de s'abonner tout-de-

suite afin de pouvoir entrer en contact avec les personnes inscrites, le tarif qui leur était appliqué étant alors le tarif standard.

Dans sa réponse à la haute autorité, l'entreprise souligne que « *Celle-ci fournit des services à des personnes de sexe différent ayant des recherches différentes, la société peut légitimement appliquer des tarifs différents à chaque catégorie de population concernée. La notion de « discrimination » ne saurait lui être appliquée, car les critères qui définissent la discrimination ne sont pas réunis* ».

Les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal prohibent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser ou à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'orientation sexuelle ou le sexe d'une personne ou d'un groupe de personnes.

La notion de subordination vise à réprimer les comportements consistant, pour une personne physique ou morale, à manifester qu'elle refusera de fournir le bien ou le service concerné, et ce en raison d'un critère prohibé. Il en va ainsi notamment d'une offre de location dont le libellé comporte une mention discriminatoire, ou de la délibération d'un conseil municipal instaurant une prime de naissance sous condition, pour l'un au moins des parents, d'être ressortissant de l'Union européenne (Crim. 17/12/2002 n°01-85650).

Par extension, elle se rapporte également aux situations dans lesquelles des conditions d'accès exorbitantes sont posées en raison d'un critère prohibé, rendant concrètement impossible l'accès au bien ou à la prestation en cause.

Ainsi, caractérise le délit de subordination de la fourniture d'un bien ou d'un service le fait pour un bailleur d'imposer « des obligations supplémentaires dont la nature et le délai d'exécution exorbitants n'avaient d'autre justification que l'état de santé déficient de l'un [des preneurs] » (Crim. 25/11/1997 N°96-85670).

Le seul fait d'appliquer des tarifs distincts en raison d'un critère prohibé de discrimination, sans que cette règle ait pour objet ou pour effet d'exclure cette personne ou ce groupe de personnes, ne relève pas des comportements interdits par le Code pénal.

Les tarifs pratiqués par ce site de rencontres ne visent, ni n'aboutissent à exclure les hommes hétérosexuels, ou les homosexuels, de l'accès à une prestation, mais ont pour seul objet d'inciter les femmes à s'inscrire.

En conséquence, le Collège de la haute autorité estime que la fourniture de cette prestation à des conditions tarifaires distinctes n'apparaît donc pas caractériser une différence de traitement prohibée.

Le Président

Louis SCHWEITZER